

MINISTERE DES MINES

Se Ministre

PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE D'OR DE PRODUCCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE SR TANMIN SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 258 à 265;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement, l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres,

Vu l'Arrêté Interministériel n°349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°149/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel de procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n°295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;



Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 04 août 2016 par la société **SR TANMIN SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1er:

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2016, à la société **SR TANMIN SARL** dont références cidessous :

- Adresse sociale : 04, Avenue du Bon Marché, Commune de la Gombe

- Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : RCCM/13-B-0576 ;

- Numéro d'Identification Nationale : 01-341-N 75088 L ;

- Numéro Import : A 1310698 T.

Article 2:

La société **SR TANMIN SARL** est notamment tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, de :

- a) acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la qualité ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or au contrôle technique et administratif exercé par des agents des Mines et du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semiprécieuses « CEEC » du ressort;
- c) déposer, avant le début des activités, à la Division Provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les renseignements ci-après :
 - la liste des acheteurs agréés
 - la liste du personnel administratif
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs
- d) transmettre les copie des listes visées ci-dessus au Ministère des Mines, à la banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;
- e) s'interdire de :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale
 - toute sous location de son agrément à des tiers



- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par les Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) transmettre, mensuellement, au Ministre des Mines et à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule de Coordination et Planification Minières et au CEEC, le rapport d'activités contenant, entre autres, les données sur les quantités d'or achetées, vendues ou en stock ;
- h) transmettre à la Direction des Mines, pour des raisons de contrôle, les copies des contrats signés avec des partenaires en vue du traitement ou de la transformation d'or ;
- i) payer les impôts, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur;
- j) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle « OCC »;
- k) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- l) disposer en priorité d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- m) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités au moyen d'une attestation ou d'un certificat délivré par une institution financière bancaire fiable;
- n) au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

Article 3:

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 cidessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Martin KABWELU

Fait à Kinshasa, le U 4 NOV 2016

Ampliations:

Cabinet du Président de la République Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général des Mines Direction des Mines Commission de Certification CTCPM Division Provinc. Des Mines/Ressort